



Label « Autopartage - Métropole de Lyon »

Propos liminaire

L'agglomération lyonnaise mène depuis une vingtaine d'années une politique de mobilité durable en développant sur son territoire un large bouquet de services de transports alternatifs à l'automobile. Ce principe a été acté dans le Plan de Déplacements Urbains (PDU) de l'agglomération lyonnaise, approuvé en 1997 et révisé en 2017, dont un des axes stratégiques forts est de favoriser la multimodalité en donnant une place à tous les moyens de déplacements.

Le développement de l'autopartage s'inscrit pleinement dans cet objectif du PDU qui est d'accroître le bouquet de services de mobilité permettant d'offrir à la population des réponses pertinentes à ses besoins diversifiés de déplacements.

En particulier, l'action 4.2 de l'axe stratégique 4 du PDU (Une mobilité automobile régulée et raisonnée) prévoit de favoriser les usages partagés de la voiture avec la définition et la mise en œuvre d'un cadre de coopération publique/privée permettant de favoriser, d'encadrer et de réguler les services d'autopartage.

L'activité d'autopartage est aujourd'hui définie à l'article L. 1231-14 du Code des transports comme : « (...) la mise en commun d'un véhicule ou d'une flotte de véhicules de transport terrestre à moteur au profit d'utilisateurs abonnés ou habilités par l'organisme ou la personne gestionnaire des véhicules. Chaque abonné ou utilisateur habilité peut accéder à un véhicule sans conducteur pour le trajet de son choix et pour une durée limitée. »

Le même article précise que « Les autorités mentionnées à l'article L. 1231-1 peuvent délivrer un label « autopartage » aux véhicules affectés à cette activité. A cet effet, elles fixent les caractéristiques techniques des véhicules au regard, notamment, des objectifs de réduction de la pollution et des gaz à effet de serre qu'elles déterminent et les conditions d'usage de ces véhicules auxquelles est subordonnée la délivrance du label. »

La Métropole de Lyon est Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) sur son territoire au sens de l'article L.1231-1 du Code des transports.

Dans la continuité du label autopartage mis en place par la communauté urbaine de Lyon, en application du décret n° 2012-280 du 28 février 2012 modifié relatif au label « autopartage », la Métropole de Lyon fait le choix de la labellisation.

Les conditions d'obtention du label autopartage sur le territoire de la Métropole de Lyon sont définies dans le présent document.

Ce label « Autopartage - Métropole de Lyon » est approuvé par le conseil de la Métropole de Lyon.

L'autopartage

L'autopartage est un service de location courte durée de véhicules de transport terrestre à moteur, disponible 24h/24h, 7j/7j et accessible moyennant une adhésion, permettant de satisfaire des déplacements de courte durée et occasionnels. Il est destiné aux particuliers, aux entreprises et aux administrations.

Ce service peut plus particulièrement concerner :

- les ménages multimotorisés, dont la deuxième ou troisième voiture sert peu et qui ont un intérêt économique à utiliser l'autopartage ;
- les professionnels, entreprises, administrations, associations, en remplacement partiel ou total de leur flotte de véhicules ;
- les habitants des quartiers périphériques peu desservis par les transports en commun qui ont besoin d'effectuer un déplacement occasionnel et ponctuel ;
- les habitants motorisés des quartiers denses, où les contraintes de stationnement sont importantes ;
- les usagers non motorisés, usagers des transports en commun ayant besoin d'un véhicule pour certains déplacements ponctuels.

L'autopartage est de nature, soit à faire diminuer le taux d'équipement des ménages en véhicules particuliers, soit à accélérer la tendance au découplage entre la possession et l'usage de l'automobile.

Enjeux de l'autopartage pour l'utilisateur :

L'autopartage, dans la mesure où il permet la mise à disposition d'un véhicule sans les contraintes liées à la propriété (investissement, coûts fixes, espace de stationnement) représente un avantage indéniable pour les ménages.

Une fois affranchi de la possession d'un véhicule, dont une part significative des coûts sont fixes, les membres du ménage peuvent choisir, pour chaque déplacement, le mode le plus adapté selon leurs contraintes et leurs envies. Dans cette configuration, le recours à la voiture n'est plus qu'une option parmi d'autres et l'expérience montre qu'elle devient minoritaire, avec un fort report modal vers les transports en commun, le vélo ou la marche sur la courte distance et vers le train sur la longue distance.

Ce service participe, en proposant une offre alternative et complémentaire aux ménages, à la réduction de l'utilisation de la voiture en ville et concourt à la « démotorisation » des ménages, notamment par l'abandon ou la non acquisition d'un véhicule.

Enjeux de l'autopartage pour la Métropole de Lyon :

Pour la Métropole de Lyon, l'autopartage doit être un outil de régulation de l'usage de l'automobile.

Conformément au PDU et aux objectifs du Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) qui visent une réduction de 43% des émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) d'ici 2030, la Métropole souhaite encourager les systèmes d'autopartage qui contribuent à une diminution du taux d'équipement en automobile des ménages et à une baisse de son utilisation.

La Métropole souhaite également promouvoir et encourager le développement de l'électromobilité et les mobilités propres ; l'autopartage représente un bon vecteur de diffusion de ces mobilités plus respectueuses de l'environnement.

Procédure d'attribution du label « Autopartage - Métropole de Lyon »

Article 1 - Label « Autopartage - Métropole de Lyon »

Les opérateurs qui exercent l'activité d'autopartage telle que définie à l'article L. 1231-14 du Code des transports peuvent demander l'attribution du label « Autopartage - Métropole de Lyon » pour les véhicules qu'ils destinent exclusivement à cette activité.

Pour obtenir ce label, l'opérateur doit respecter les principes définis ci-après.

Article 2 - Demande de labellisation

Les personnes publiques ou privées qui exercent l'activité d'autopartage peuvent demander l'attribution du label « Autopartage – Métropole de Lyon » à la Métropole de Lyon pour les véhicules qu'elles affectent exclusivement à cette activité, dans les conditions fixées par le présent document.

Article 3 - Labellisation des véhicules en autopartage

Le label « Autopartage – Métropole de Lyon » est attribué par la Métropole de Lyon, sur demande des opérateurs, pour les véhicules qui remplissent les conditions suivantes :

- 1° - A l'exception des véhicules à alimentation exclusivement électrique, ils devront respecter la dernière norme européenne d'émission de polluants (dite norme Euro) en vigueur, au moment de l'introduction du véhicule dans la flotte en autopartage.

Sauf réglementation nationale ou locale plus contraignante imposant une flotte de véhicules exclusivement CRITAIR 0 ou 1 (Euro 4, 5 et 6), notamment dans le cadre de la Zone à Faibles Émissions mobilité (ZFE-m) de la métropole de Lyon, la part de véhicules à motorisation diesel ne devra pas dépasser 10% de l'ensemble de la flotte labellisée.

- 2° - Pour des véhicules à 2 ou 3 roues et quadricycles (catégorie L de l'article R311-1 du Code de la Route), ils devront être exclusivement à motorisation électrique.

- 3° - Dans le cas de véhicules électriques, ils devront être rechargés avec de l'électricité d'origine renouvelable. A la demande de la Métropole de Lyon, l'opérateur devra lui transmettre copie des certificats d'énergie remis par le fournisseur d'électricité.

- 4° - Les véhicules à motorisation 100% hydrogène sont assimilés aux véhicules à motorisation 100% électrique.

- 5° - Ils seront utilisés dans le cadre d'un contrat d'abonnement répondant aux prescriptions de l'article 4 ci-dessous.

Au démarrage du service, puis pour chaque remplacement ou acquisition de véhicule, l'opérateur fournit à la Métropole de Lyon les caractéristiques techniques des véhicules entrant dans la flotte, ainsi que leur immatriculation.

Article 4 - Service d'autopartage

4.1. Information à bord des véhicules

L'opérateur tient à jour un livret d'entretien de chaque véhicule permettant de s'assurer que

les vérifications à caractère technique et administratif ont été effectuées.

L'opérateur tient à disposition et à bord de chaque véhicule un document ou moyen dématérialisé permettant aux abonnés de consigner gratuitement les dysfonctionnements constatés lors de l'utilisation du véhicule.

Dans le cas de véhicules faisant l'objet de restrictions de circulation sur certaines catégories de voies ; l'opérateur est tenu de le mentionner clairement à la réservation du véhicule et avec une notice visible à l'intérieur du véhicule.

4.2. Abonnement au service

La souscription du contrat d'abonnement est subordonnée à la présentation du permis de conduire, ou d'une copie du permis de conduire, correspondant au type de véhicules loués, pour toute personne physique ou morale préalablement identifiée.

Les conditions d'utilisation devront être portées à la connaissance des usagers et comporteront toutes les précisions sur le fonctionnement du service notamment :

- la durée du contrat et sa date d'expiration ;
- les modalités de réservation des véhicules ;
- les temps minimum et maximum entre la réservation et l'accès aux véhicules ;
- l'assurance ;
- la tarification, la facturation et le paiement.

L'opérateur met à disposition de ses abonnés un système dématérialisé pour la réservation des véhicules, la facturation et le paiement du service.

Le service doit être ouvert au grand public (personnes majeures) et son accès ne pourra comporter aucune condition ou mention discriminatoire.

4.3. Tarification du service

Les tarifs d'utilisation sont calculés principalement proportionnellement à la durée d'utilisation et éventuellement au kilométrage parcouru voire des critères sociaux (tarif « jeune », public en insertion...). Ils prennent en compte tous les coûts de fonctionnement hors certains frais exceptionnels : nettoyage, accidents, réparation...

Peuvent s'y ajouter des frais annexes (des pénalités par exemple) et des frais à caractère exceptionnel (franchise en cas d'accident, amende...) dont les montants et les règles d'application doivent figurer explicitement dans les conditions générales d'utilisation du service.

La grille tarifaire et ses modifications sont transmises pour information à la Métropole de Lyon, 1 mois avant leur entrée en application.

4.4. - Disponibilité des véhicules

L'opérateur garantit des véhicules disponibles à la location 24h/24, 7j/7.

Le service fonctionne en libre service, avec ou sans réservation.

Pour un service avec réservation, l'opérateur devra s'engager sur un délai de réservation minimum et garantir un taux minimum de réservations satisfaites.

Dans le cas d'un service d'autopartage sans station réservée, tout véhicule indisponible doit être retiré dans les 24 heures (hors dimanche et jours fériés) de l'espace public afin de limiter son encombrement.

L'opérateur doit mettre en place un service d'assistance aux usagers qui doit être opérationnel aux heures d'ouverture du service.

4.5. - Évolution du service

Pendant toute la durée du label, toute évolution du service, est transmise pour information à la Métropole de Lyon, 2 mois avant son entrée en application.

4.6. – Responsabilité Sociétale de l'Entreprise

Le dossier de demande de labélisation devra faire état des dispositions prises par l'opérateur en faveur d'une culture d'entreprise socialement durable et responsable.

Article 5 - Implantation du service

Le périmètre géographique d'implantation du service labélisé est le territoire de la Métropole de Lyon. A minima, il doit couvrir le périmètre de la Zone à Faibles Émissions mobilité de la Métropole de Lyon, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2020 pour les dispositions s'appliquant aux véhicules particuliers, c'est-à-dire que le périmètre présente une zone de service pour chaque commune de la ZFE-m.

Si en hyper-centre l'offre de mobilité est déjà performante (TC, Vélov', taxis,...), l'enjeu de l'autopartage réside aussi dans la proche périphérie sur les critères suivants :

- taux de motorisation élevé ;
- utilisation importante de l'automobile pour des déplacements occasionnels ;
- faible densité de l'offre en transport en commun ;
- densité urbaine et contrainte de stationnement.

L'opérateur d'autopartage est invité à mettre en place des dispositions visant à assurer un maillage du centre vers la périphérie de l'agglomération.

Article 6 - Modalités d'occupation du domaine public

6.1. Service d'autopartage avec station réservée

Les systèmes d'autopartage avec stations peuvent fonctionner "en boucle" (avec retour obligatoire à la station de départ) ou en trace directe ("one way").

6.1.1. Les stations sont des espaces privatifs dédiés à un seul opérateur.

6.1.2. Elles pourront être composées d'une ou plusieurs places de stationnement équipées ou non de mobilier (arceau anti-stationnement) et d'une signalétique particulière, le tout respectant les normes en vigueur, notamment celles relatives à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

L'aménagement des stations est à la charge de l'opérateur, et leurs implantations devront faire l'objet d'autorisations d'occupation temporaire du domaine public délivrées par l'autorité compétente.

6.1.3. Les stations peuvent être situées en surface sur la voirie publique ou en ouvrage, dans un parc public de stationnement concédé par la Métropole de Lyon ou un parking privé.

6.1.3.1. Les stations de surface sur la voirie publique :

- Elles sont autorisées par la Métropole de Lyon via une permission de voirie après accord des communes concernées et éventuellement de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF).
- Les demandes de stations sur voirie sont à adresser à la Métropole de Lyon qui délivrera après instruction technique une permission de voirie.
- Elles doivent être conformes aux dispositions du règlement de voirie et sont soumises au paiement d'une redevance d'occupation pour les opérateurs labellisés, dont le montant est fixé annuellement par délibération du conseil de la Métropole de Lyon.
- Afin de limiter l'encombrement de l'espace public et ne pas pénaliser le stationnement des autres modes de transports mais aussi de viser un maillage géographique équilibré des stations sur le territoire, les nouvelles implantations de stations demandées ne devront pas se situer à proximité immédiate d'une station de surface existante.

Le demandeur veillera à laisser au moins un tronçon libre entre son projet de station et une station de surface existante, quel que soit l'opérateur (étant entendu qu'un tronçon est une portion de voirie située entre deux carrefours).

6.1.3.2. Les stations en ouvrage dans les parcs publics de stationnement concédés par la Métropole de Lyon :

- Elles sont autorisées par la Métropole de Lyon après accord du délégataire du parking.
- Elles sont soumises à une tarification particulière pour les opérateurs labellisés, fixée annuellement par délibération du conseil de la Métropole de Lyon.

6.1.4. La mise en œuvre des stations et les coûts afférents, y compris de maintenance, sont à la charge exclusive de l'opérateur.

6.1.5. L'opérateur doit s'engager à minimiser les interventions de régulation afin de ne pas créer de circulation automobile parasite.

6.1.6. Si le service ne dessert pas encore de communes de la première couronne, le renouvellement du label sera soumis à extension du périmètre du service d'autopartage dans l'objectif d'un maillage du centre vers la proche périphérie de l'agglomération.

6.2. Service d'autopartage sans station réservée (Free Floating)

En complément de la labélisation en tant que service d'autopartage, l'opérateur devra obtenir une autorisation d'occupation temporaire du domaine public délivrée par l'autorité compétente, conformément aux dispositions de l'article L. 1231-17 du Code des transports applicable aux services « *de partage de véhicules, cycles et engins permettant le déplacement de personnes ou le transport de marchandises, mis à disposition des utilisateurs sur la voie publique et accessibles en libre-service, sans station d'attache (...)* ».

6.2.1. Le périmètre de prise et dépose du véhicule est soumis à l'approbation préalable de la Métropole de Lyon. Toute modification ultérieure souhaitée par l'opérateur sera soumise à l'approbation préalable de la Métropole de Lyon.

6.2.2. Les véhicules sont pris et déposés sur les places de stationnement banalisées sur la voirie des communes concernées par le périmètre de prise et dépose des véhicules.

6.2.3. L'opérateur doit s'engager à minimiser les interventions de régulation afin de ne pas créer de circulation automobile parasite.

6.2.4. En application des dispositions du III de l'article L. 1231-17 du code des transports, le stationnement des véhicules des opérateurs de services d'auto partage en Free Floating dans le périmètre de prise et dépose des véhicules n'est pas soumis aux modalités de la tarification et de la gestion matérielle du stationnement des véhicules sur la voie publique prévues à l'article [L. 2333-87](#) du code général des collectivités territoriales. L'opérateur devra s'acquitter, auprès de l'autorité compétente qui leur aura délivré le titre d'occupation du domaine public, du paiement d'une redevance d'occupation du domaine public, conformément aux dispositions de l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

6.2.5. Si le service ne dessert pas encore de communes de la première couronne, le renouvellement du label sera soumis à extension du périmètre du service d'autopartage dans l'objectif d'un maillage du centre vers la proche périphérie de l'agglomération.

Article 7 - Service d'autopartage entre particuliers

L'autopartage entre particuliers géré par un opérateur privé pourra faire l'objet du label « Autopartage - Métropole de Lyon » à l'issue d'un examen détaillé des conditions du service proposé et d'éventuelles négociations avec la Métropole de Lyon.

Article 8 - Vignette de labellisation

Une vignette est apposée sur chaque véhicule labellisé. Le modèle est le suivant :



La Métropole de Lyon fournit les vignettes à l'opérateur, charge à lui de les disposer de façon visible sur les véhicules.

Le fait d'apposer la vignette sur un véhicule n'ayant pas été labellisé ou qui ne remplit plus les conditions fixées par les articles 2 et 3 du décret n°2012-280 du 28 février 2012 modifié relatif au label « autopartage » est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe, définie à l'article 131-13 du code pénal.

Article 9 - Avantages pour les sociétés labellisées

Les opérateurs labellisés et s'engageant donc à respecter le présent label « Autopartage Métropole de Lyon » pourront bénéficier des avantages suivants, à mesure que ceux-ci seront déployés :

- Autorisation de stations réservées sur la voirie publique et réglementées par des permissions de voirie délivrées par la Métropole de Lyon à des tarifs préférentiels délibérés par la Métropole ;
- Autorisation de stations réservées dans les parcs publics de stationnement concédés par la Métropole de Lyon avec une tarification préférentielle délibérée par la Métropole ;
- Accès aux aires de stationnement réservées à l'autopartage ;

- Valorisation du service labellisé dans le cadre de la promotion de la mobilité durable sur le territoire de la Métropole de Lyon, par la communication institutionnelle mais aussi via les outils de l'information multimodale et la billetterie interopérable ;
- Accompagnement de la Métropole de Lyon en matière d'expertise mobilité et conseil pour l'implantation du service sur le territoire.

Article 10 - Information de la Métropole

L'opérateur bénéficiant du label s'engage à fournir à la Métropole de Lyon et aux communes concernées, selon une période et des modalités convenues lors de l'attribution du label, un rapport d'activité et des données relatives au fonctionnement du service, permettant à la Métropole de Lyon d'évaluer le service en regard de la politique de déplacements (démotorisation des déplacements, incitation au report modal...) ainsi que la conformité du service aux objectifs du PDU et du PCAET.

Les opérateurs s'engagent à réaliser au moins un sondage annuel auprès de leurs abonnés pour mesurer l'impact du service sur leurs comportements de déplacement. Le pilotage de ce sondage associera la Métropole de Lyon. Les résultats pourront être rendus publics après discussion préalable entre l'opérateur et la Métropole de Lyon.

Voir en ANNEXE les éléments d'information attendus annuellement de la part de l'opérateur d'autopartage labellisé par la Métropole de Lyon.

Article 11 - Mise à disposition de données

À des fins d'information des usagers dans le cadre de services d'information multimodale au sens de l'article L.1115-8 du code des transports, l'opérateur public ou privé bénéficiant du label s'engage à mettre gratuitement à disposition de la Métropole de Lyon des données permettant d'alimenter la plateforme "data.grandlyon.com", alimentant elle-même le système d'information multimodal « Onlymoov' », ainsi que certains travaux statistiques sur l'offre d'autopartage.

Les données minimales à transmettre en temps réel sont :

- Pour les services d'autopartage avec station réservée :
 - Le nom du service (opérateur) ;
 - Les stations géolocalisées (avec nom et adresse) ;
 - La disponibilité (ou non) des véhicules rattachés à ces stations ;
 - La disponibilité (ou non) des places de stationnement ;
 - La disponibilité des stations (en service, en maintenance, en travaux).
- Pour les services d'autopartage sans station réservée :
 - Le positionnement géolocalisé des véhicules disponibles.

Les données collectées sur la plateforme "data.grandlyon.com" ont vocation à être remises à disposition d'opérateurs tiers, conformément à la politique de diffusion des données de la Métropole de Lyon approuvée par délibération n°2019-3724 du conseil de la Métropole de Lyon en date du 30 septembre 2019.

Le flux des données « temps réel » peut-être soumis à la "licence de réutilisation des données d'intérêt général" définie dans la délibération n°2019-3724 précitée pour en maîtriser leur réutilisation.

Par ailleurs, à des fins de visualisation de la répartition spatiale et de l'usage des véhicules sur le domaine public, la Métropole de Lyon s'est dotée d'une plateforme d'agrégation des données

des services de mobilité en libre-service sans station d'attache basé sur le format MDS (Mobility Data Specification administré par l'OMF - Open Mobility Foundation).

L'opérateur mettra à disposition ses données sous ce format dans un délai de 6 mois à compter de l'obtention du label.

Cette plateforme est consultable par les communes partenaires sur le territoire desquelles se déploie les services concernés par les dispositions de l'article L.1231-17 du code des transports, mais soumises à une clause de confidentialité : ni les données brutes, ni les données agrégées ou ni les indicateurs constitués par cette plateforme ne peuvent être publiés ni communiqués sans l'accord expresse de l'opérateur labellisé, fournisseur des données concernées.

Article 12 – Billettique multimodale

L'opérateur labellisé s'engage à rendre accessible son service depuis un système billettique multimodal déjà existant sur la Métropole de Lyon, et ceci dans un délai de 6 mois à compter de l'obtention du label.

Il s'agit prioritairement du dispositif porté par la Métropole de Lyon et le SYTRAL, conformément aux dispositions des articles L.1115-10 et suivants du code des transports.

Le recours à des solutions d'identification interopérables (type FranceConnect et à l'avenir, GrandLyon Connect) est à cet égard vivement recommandé.

Article 13 - Intermodalité et interopérabilité

L'opérateur valorise le respect des règles de sécurité routière et s'engage à encourager la combinaison avec les autres modes de transport et l'utilisation des modes de déplacement alternatifs à la voiture particulière notamment les transports collectifs, la marche et le vélo ; le positionnement des stations, le périmètre et la communication devant en tenir compte.

Il cherchera à mettre en place des solutions favorisant l'intermodalité auprès de sa clientèle : système billettique interopérable avec les autres services dont ceux portés par la Métropole de Lyon, tarification combinée, ...

Article 14 - Épisodes de pollution

Lors des épisodes de pollution entraînant des restrictions de circulation pour les véhicules particuliers sur l'agglomération lyonnaise décidées par monsieur le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, la Métropole de Lyon pourra demander aux opérateurs d'autopartage labellisés, la mise en place de mesures incitatives à l'usage des véhicules à motorisation « propre ».

Pour ce faire, dans le semestre suivant l'attribution ou le renouvellement du label « Autopartage - Métropole de Lyon », une convention entre la Métropole de Lyon et l'opérateur pourra être soumise à délibération du conseil de la Métropole, sur la base des propositions déposées par l'opérateur dans son dossier de demande de labellisation. Cette convention définira le plan d'action à mettre en place lors des épisodes de pollution ainsi que les éventuelles aides financières accordées à l'opérateur dans ce cadre par la Métropole de Lyon.

Article 15 - Communication

La communication du service est prise en charge par l'opérateur.

L'opérateur adhérent au label « Autopartage - Métropole de Lyon » est autorisé et encouragé à associer son service d'autopartage au nom de la Métropole de Lyon (charte, logo,...) dans l'objectif de rendre lisible l'offre qu'il propose parmi le panel d'offres de mobilité sur le territoire.

La Métropole de Lyon encourage les messages relatifs aux mobilités respectueuses de l'environnement, à la dépossession d'un véhicule au profit de l'usage de véhicules partagés et dissuade la pratique de « l'autosolisme ».

Ainsi toute promotion, communication où le service labellisé est associé à une politique de mobilité autre est proscrite.

La communication est soumise pour avis à la Métropole de Lyon, 1 mois avant sa date de publication.

Article 16 - Durée du label

Le label autopartage est attribué pour une durée qui ne peut être inférieure à dix-huit mois ni supérieure à quarante-huit mois.

Si le bénéficiaire du label ne souhaite plus opérer son service avant la date d'échéance de la labélisation en cours, il devra en aviser la Métropole de Lyon avec un délai de préavis qu'il aura précisé dans son dossier de labélisation.

Article 17 - Contenu du dossier de labellisation

La composition du dossier de demande d'attribution initiale du label est définie dans l'ANNEXE 1 ci-après.

Article 18 - Renouvellement du label

La demande de renouvellement du label doit faire l'objet d'un nouveau dépôt de dossier conformément à l'ANNEXE 1.

Article 19 – Suspension / retrait du label

Le label peut être suspendu ou retiré, selon une procédure contradictoire, lorsque l'opérateur ne satisfait plus aux conditions fixées par les articles 2, 3 et 4 du décret n° 2012-280 du 28 février 2012 modifié relatif au label « autopartage » ou aux principes du label « Autopartage - Métropole de Lyon », après mise en demeure préalable restée sans effet dans un délai d'un mois.

En cas de retrait du label, l'opérateur dispose d'un délai de 15 jours maximum pour restituer à la Métropole de Lyon l'ensemble des vignettes de labélisation octroyées à la suite de l'obtention du label.

Les communes concernées sont avisées du retrait et l'opérateur ne sera plus référencé sur le système d'information multimodal « Onlymoov' ».

Label « Autopartage - Métropole de Lyon »

ANNEXE 1

Composition du dossier de demande d'attribution du label et du dossier de demande de renouvellement du label

Article 1 - Constitution du dossier de demande de labellisation

Le dossier de demande d'attribution du label « Autopartage - Métropole de Lyon » pour un ou plusieurs véhicules affectés à cette activité comporte :

1° Les documents nécessaires à l'identification du demandeur et notamment :

- une copie de ses statuts ;
- un extrait K bis du registre du commerce et des sociétés, s'il s'agit d'une entreprise, ou une copie du récépissé de déclaration en préfecture s'il s'agit d'une association.

2° Pour chaque véhicule, les caractéristiques techniques complètes des véhicules : dimensions, types, ancienneté, motorisation, date de première mise en circulation, classifications normes Euro / CRITAIR... ainsi que leur immatriculation.

3° Les pièces suivantes :

- Description des caractéristiques techniques du service :
 - o type de trajet : en boucle, trace directe...
 - o modalités d'accès : libre service, avec ou sans réservation, avec une carte d'accès...
 - o nombre et caractéristiques des véhicules : modèles, motorisation, équipements...
 - o besoin éventuel en stations
 - o grille tarifaire
 - o conditions d'accès au service : âge minimum requis, ancienneté permis de conduire, etc.... pour les particuliers, entreprises et administrations.
- Les cibles de clientèle visées.
- Le périmètre géographique du service.
- Un engagement sur l'honneur à respecter le label « Autopartage - Métropole de Lyon ».
- Les données disponibles qui pourront être transmises à la Métropole de Lyon et aux communes couvertes par le service.
- La localisation éventuelle des stations demandées en précisant le nombre de places.
- Les modalités d'évaluation du service.
- Les dispositions prises en faveur d'une culture d'entreprise socialement durable et responsable
- Le préavis sur lequel l'opérateur s'engage en cas d'arrêt du service intervenant avant l'échéance du label
- Tous éléments d'appréciation permettant au Grand Lyon de mesurer la pertinence du service au regard de la politique de déplacements.

Article 2 - Introduction de nouveaux véhicules dans la flotte autopartagée

Lorsqu'un opérateur demande l'attribution du label pour des véhicules supplémentaires, alors

qu'il a déjà obtenu le label pour d'autres véhicules auprès de la Métropole de Lyon, le dossier de demande comprendra pour chaque véhicule les pièces mentionnées au 2° de l'article 1 ci-dessus.

Cette demande se fera par courrier recommandé avec accusé de réception ainsi qu'en version électronique par courriel à la Métropole de Lyon.

Article 3 - Modification dans le cas du stationnement libre

Tout prolongement de durée ou changement de périmètre du service dans le cas d'un stationnement libre devra faire l'objet d'une nouvelle demande instruite sur la base du dossier décrit ci-dessus. En cas de refus de la nouvelle demande, la validité et les conditions du précédent label demeurent.

A l'issue de l'instruction de la demande, la Métropole de Lyon notifie sa décision au demandeur par courrier recommandé avec accusé de réception. Tout refus est motivé.

Article 4 - Constitution du dossier de demande de renouvellement du label

Lorsqu'un opérateur demande le renouvellement du label pour un service d'autopartage, le dossier de demande comprendra :

- un état datant de moins d'un an décrivant l'offre et l'usage du service qui précise le nombre, le type de véhicules et leur date respective de mise en circulation, le nombre de stations, le nombre d'abonnés et d'utilisateurs, ainsi que la distance des trajets réalisés et la durée moyenne de location pendant l'année écoulée ;
- une synthèse des réponses des abonnés à un questionnaire de satisfaction datant de moins d'un an portant au moins sur le système de réservation, la localisation des stations, la disponibilité et l'état d'entretien et de propreté des véhicules, la qualité du service au client et le coût de la prestation.

La demande de renouvellement est adressée au moins deux mois avant la date d'expiration du label. Elle est accompagnée d'un dossier composé conformément aux dispositions de l'article 1er, actualisé à la date de demande de renouvellement, ainsi que des pièces supplémentaires mentionnées à l'article 2.

Article 5 - Envoi du dossier de labellisation par l'opérateur

La demande d'attribution ou de renouvellement du label est rédigée en français, et adressée en version papier sous pli recommandé avec accusé de réception ainsi qu'en version électronique par courriel à la Métropole de Lyon.

Article 6 - Examen du dossier par la Métropole de Lyon

La Métropole de Lyon accuse réception des demandes d'attribution ou de renouvellement du label. Elle procède aux demandes éventuelles de précision ou de pièces manquantes.

La Métropole de Lyon dispose d'un délai de deux mois pour instruire les dossiers et donner une réponse.

A l'issue de l'instruction de la demande, la Métropole de Lyon notifie sa décision au demandeur par courrier recommandé avec accusé de réception. Tout refus est motivé.

Label « Autopartage - Métropole de Lyon »

ANNEXE 2

Éléments d'évaluation attendus annuellement de la part de l'opérateur d'autopartage labellisé

Dans le cadre du dépôt du dossier de labellisation, l'opérateur d'autopartage doit proposer en concertation avec la Métropole de Lyon une série d'indicateurs quantitatifs et qualitatifs sur le service opéré, s'inspirant de la liste ci-dessous.

L'objectif de ces données est de pouvoir apporter des réponses en terme d'utilisation du service, à mettre en relation avec les changements de comportements et d'habitudes de mobilité sur les autres modes de déplacements.

Ces données sont transmises sous réserves des dispositions CNIL ou jugées confidentielles par l'opérateur au regard de ses enjeux économiques et commerciaux.

1 - Abonnés :

- nombre d'abonnés par type d'abonnement proposé
- classement catégories socioprofessionnelles, genre et âge des abonnés
- lieu d'habitation des abonnés/utilisateurs
- possession d'une voiture, d'un 2 roues motorisé au sein du foyer
- possession d'un vélo et/ou d'un abonnement Vélo'v, TCL, TER/OùRA!

2 - Utilisation du service par les abonnés :

- usager type : genre, tranche d'âge, motif type, fréquence d'utilisation...
- nombre d'abonnés utilisant le service (→ abonné actif/inactif) :
 - moins d'1 fois par an
 - au moins 1 fois par an
 - au moins 1 fois par trimestre
 - au moins 1 fois par mois
 - au moins 1 fois par semaine
 - au moins 1 fois par jour
- nombre de location moyen par jour et par véhicule (en distinguant jour de semaine / jour de WE)
- nombre de réservation au départ et à l'arrivée
- répartition des utilisations journée / soir / WE
- nb de déplacement (location) par mois (→ progression)
- kilométrage moyen parcouru par voiture / mois
- kilométrage moyen parcouru par voiture / location
- durée moyenne de location
- statistiques par stations :
 - site de prise en charge des véhicules
 - site de dépose des véhicules

3 - Stationnement / disponibilité

- durée de stationnement en zone gratuite / zone payante (8h-18h)
- disponibilité des véhicules
- distance moyenne à parcourir pour disposer d'un véhicule

4 - Qualitatif

- Pour quel usage le service d'autopartage labellisé est-il principalement utilisé :
 - o Trajets quotidiens domicile/travail-université
 - o Trajets occasionnels loisirs
 - o Trajets occasionnels professionnels
 - o Trajets occasionnels pour motif achats
 - o Autres
- En quoi le service d'autopartage labellisé a eu un effet sur la démotorisation des ménages ?
 - o Depuis leur adhésion au service, quelle part d'utilisateur a renoncé à l'achat d'un véhicule (1^{er} voiture, 2^{ème} voiture...)?
 - o Depuis leur adhésion au service, quelle part d'utilisateur a revendu un véhicule (1^{er} voiture, 2^{ème} voiture...)?
- En quoi le service d'autopartage labellisé a eu un effet sur la démotorisation des déplacements ?
 - o Avant leur adhésion au service, combien de km parcouraient les usagers avec leur voiture personnelle ?
 - o Depuis leur adhésion au service, combien de km parcourent ces mêmes usagers avec leur voiture personnelle et l'autopartage ?
- En quoi le service d'autopartage labellisé a eu un effet sur le transfert modal de la voiture particulière vers les transports en commun ou les modes doux ?
 - o Depuis leur adhésion au service, les usagers estiment-ils prendre plus souvent les transports en commun ?
 - o Depuis leur adhésion au service, les usagers estiment-ils utiliser plus souvent leur vélo ?
 - o Depuis leur adhésion au service, les usagers estiment-ils pratiquer plus souvent la marche à pied ?
 - o Quand les usagers utilisent le service d'autopartage labellisé, pratiquent-ils le covoiturage ?
 - o Quels chiffres, quels éléments mesurés permettraient d'illustrer la complémentarité du service d'autopartage labellisé avec les transports en commun ?
 - o Quels chiffres, quels éléments mesurés permettraient d'illustrer la non-compétition entre le service d'autopartage labellisé et les transports en commun ?
- En quoi le service d'autopartage labellisé a procuré une nouvelle solution de mobilité à des personnes ne disposant pas de solution de mobilité adaptée auparavant ? (accès à l'emploi, aux services, maintien du lien social...)
 - o Avant d'utiliser l'autopartage, avec quels moyens les usagers effectuaient ces mêmes déplacements ?
 - o En quoi l'autopartage a apporté aux usagers une nouvelle solution de mobilité ?